



Arrêt

**n° 185 030 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 2 avril 2010, les parties requérantes ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendants de Belge.

1.3. Le 11 août 2010, les parties requérantes ont toutes deux fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 20). Par un arrêt n° 55 017 du 21 janvier 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 10 février 2011, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendants de Belge. Ces demandes ont donné lieu à deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 20) en date du 4 juillet 2011. Par des arrêts n° 82 418 et 82 419 du 4 juin 2012, le Conseil a constaté le désistement des parties requérantes au recours introduit à l'encontre des décisions les concernant.

Des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile ont été pris le 28 juillet 2011 à l'encontre des parties requérantes. Les recours introduit contre ces actes devant le Conseil ont donné lieu à deux arrêts n° 84 534 et 84 557 par lesquels il rejette les recours introduits à l'encontre de ces décisions le 12 juillet 2012.

1.5. Le 11 août 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 20 août 2012 et les parties requérantes ont fait l'objet, à la même date, de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Par un arrêt n° 91 234 du 9 novembre 2012, le Conseil a constaté le désistement de la seconde partie requérante de son recours introduit à l'encontre de cette décision. Le même constat a été opéré en ce qui concerne la première partie requérante par un arrêt n° 103 230 du 22 mai 2013.

1.6. Le 4 septembre 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 novembre 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité accompagnée de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) visant les parties requérantes.

1.7. Le 9 janvier 2013, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2013 et les parties requérantes ont toutes deux fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexes 13^{sexies}), notifiés les 8 avril 2013. Par un arrêt n° 185 029 du 31 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.8. Le 18 avril 2013, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des parties requérantes, deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Cette décision d'irrecevabilité, qui leur a été notifiée le 31 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les intéressés sont arrivés en Belgique à une date indéterminée. Ils n'ont pas réalisé de déclaration [sic] d'arrivée. Ils ont réalisé une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne le 02.04.2010. Cette demande a fait l'objet d'un refus et cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés le 12.08.2010 aux intéressés. Ils ont alors réalisé une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne le 10.02.2011. Cette demande a également fait l'objet d'un refus et cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés le 11.07.2011 aux intéressés. Ils ont également introduit une demande sur base de l'article 9^{ter}, cette demande a été déclarée irrecevable[sic] le 20.08.2012. Ensuite, ils ont introduit une première demande sur base de l'article 9^{bis} le 08.11.2012. Cette demande a été déclarée irrecevable et cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés le 09.11.2012 aux intéressés. Enfin, ils ont introduit une deuxième demande sur base de l'article 9^{bis} le 09.01.2013. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26.03.2013. Cette décision et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sur le territoire (3 ans) ont été notifiés aux intéressés le 08.04.2013.

Concernant les éléments invoqués par les intéressés (leurs enfants vivent en Belgique, l'un d'eux est belge et les deux autres sont mariés avec une personne de nationalité belge ; ils ont des petits-enfants en Belgique ; ils forment une communauté de vie et profonde unité familiale [sic] avec leurs enfants et petits-enfants ; ils ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour; ils sont entrés de manière légale sur le territoire ; ils invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration ; leur retour dans leur

pays d'origine est impossible pour motifs humanitaires), notons qu'ils ne seront pas examinés. En effet, les intéressés sont assujettis à un ordre de quitter le territoire du Royaume depuis le 08.04.2013 et leur interdisant d'y rentrer pendant trois ans (annexe 13 sexies). Cette interdiction étant en vigueur jusqu'au 07.04.2016, les intéressés n'ont dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, leur présence constituant le délit de rupture de bans d'expulsion. Ces éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne seront donc pas examinés ».

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, faisant valoir que les parties requérantes sont soumises à un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans depuis le 8 avril 2013 en sorte qu'elles ne peuvent se trouver sur le territoire belge, leur présence constituant un délit de rupture de bans d'expulsion. Elle ajoute que le présent recours est illégitime dès lors qu'il tente de faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas et en déduit que la poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Précisant qu'il s'agit de l'enseignement de « l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial » elle termine en exposant que le Conseil d'Etat a récemment considéré que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable.

2.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, et des termes de l'acte attaqué que, le 8 avril 2013, la partie défenderesse a notifié aux parties requérantes, deux ordres de quitter le territoire assortis de décisions d'interdictions d'entrée, visées au point 1.7. du présent arrêt. Le Conseil observe en outre que ces mesures d'interdiction d'entrée n'ont été ni suspendues, ni levées, et que le délai de trois ans y fixé n'était pas encore écoulé lors de la prise de l'acte attaqué.

Aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », et aux termes de de l'article 74/11, § 3, de la même loi, « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée* ».*

En vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Aux termes du § 1^{er}, alinéa 3, de cette disposition, « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », et aux termes du § 4, « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être

suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

2.3. Force est dès lors de constater, au vu des considérations qui précèdent, que, dans la mesure où les parties requérantes font l'objet d'interdictions d'entrée qui n'étaient ni levées ni suspendues au moment de la prise de l'acte attaqué, celles-ci ne pouvaient, en tout état de cause être admises ou autorisées au séjour sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes n'ont pas un intérêt légitime au présent recours, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

2.4. Quant à la violation du droit au respect de leur vie privée et familiale invoqué par les parties requérantes, le Conseil rappelle qu'il leur appartenait d'invoquer de tels arguments dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée dont elles faisaient l'objet, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT